



## No. 2

# LE PROGRAMME GLOBAL SÉCURITÉ ALIMENTAIRE – EN ACTION : PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES (POV) ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Ces messages ont été préparés pour guider l'intérêt croissant de la DDC pour la protection des obtentions végétales et les processus politiques qui y sont liés. Ils n'abordent pas la question de l'organisation des systèmes semenciers.

Ce document examine avant tout les lois sur la POV appliquée aux variétés améliorées, à savoir les variétés développées dans le cadre de systèmes de sélection institutionnalisés. Une POV n'est pas nécessaire pour toutes les variétés améliorées.

Cette série a pour but de fournir des orientations et reflète la position du Programme Global Sécurité Alimentaire.

Berne, mai 2015

Contact :  
[gpfs@eda.admin.ch](mailto:gpfs@eda.admin.ch)

Les nouvelles variétés de plantes contribuent de manière décisive à l'augmentation de la productivité et à la qualité des produits. La disponibilité de variétés adaptées constitue un facteur clé de l'amélioration des revenus dans les régions rurales et de la réalisation des objectifs en matière de sécurité alimentaire et de nutrition. Les approches d'agriculture intelligente face au climat et les stratégies soucieuses de la nutrition accordent également de l'importance aux variétés améliorées. La sélection de végétaux est souvent un processus long et coûteux, alors qu'il peut être très facile de reproduire une variété si certaines conditions sont réunies. Traditionnellement les paysans sélectionnaient les meilleures semences et développaient ainsi sans cesse de nouvelles variétés, mais aujourd'hui, le nombre d'entreprises privées disposées à investir substantiellement pour le développement de nouvelles variétés présentant des caractéristiques spécifiques serait très faible s'il n'y avait la perspective de réaliser un bénéfice financier. Toutefois, la préservation du patrimoine génétique dans lequel puisent les sélectionneurs (publics et privés) dépend dans une large mesure des efforts des (petits) paysans. La mise en place d'un système équitable, durable et efficace pour la protection des obtentions végétales constitue dès lors un défi majeur : il s'agit d'une part d'encourager le développement conjoint de nouvelles variétés par les paysans et les chercheurs et d'autre part de récompenser les (petites) exploitations agricoles pour leurs efforts séculaires en faveur du maintien de la biodiversité.

### Application des lois sur la protection des obtentions végétales (POV)

En fonction de la réglementation et des modalités de certification publiques, le secteur semencier peut être formel ou informel. Actuellement, les petits paysans des pays en développement peuvent se procurer des semences auprès du secteur formel, du secteur informel ou des deux. Les lois sur la POV peuvent faire référence aux deux secteurs et définir l'accès aux semences ainsi que la distribution de celles-ci. Les principes directeurs pour l'élaboration de lois sur la POV figurant ci-dessous ont pour objectif d'améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition :

- **Les lois sur la POV doivent être élaborées dans le cadre d'un processus ouvert, transparent et inclusif.** Une participation effective des (petits) paysans, du secteur privé et des décideurs politiques est indispensable. Afin de faciliter le processus et de mettre en lumière les avantages et les inconvénients des lois sur la POV, une assistance technique indépendante peut être envisagée.
- **Il faut éviter que les lois sur la POV fassent obstacle à d'autres obligations légales ou objectifs politiques.** La protection des droits et des savoirs traditionnels des peuples indigènes, le droit à l'alimentation, les normes sanitaires et phytosanitaires ou encore la protection et l'utilisation durable de la biodiversité (qui sous-entend la capacité à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'appropriation abusive de ressources génétiques et des savoirs traditionnels correspondants) ne devraient pas être menacés, et l'impact sur d'autres domaines de toute loi sur la POV devrait être évalué ex ante.
- **Les liens entre les systèmes semenciers formels et informels doivent faire l'objet de la même attention lors de l'élaboration de lois sur la POV.** Il est important de prendre en compte de manière différenciée les droits, les besoins et les capacités des différents groupes de parties prenantes, notamment en ce qui concerne la garantie des droits des paysans à utiliser, stocker, échanger et vendre des semences fermières et des plants.
- **Les mesures permettant aux petits paysans de conserver, d'utiliser, de semer, d'échanger, de partager et de vendre librement des semences fermières et des plants font partie intégrante des lois sur la POV.** Cela implique que chaque pays concerné procède à une évaluation détaillée, objective et indépendante de ses secteurs semenciers formel et informel et de ses obligations internationales en matière de droits de propriété intellectuelle. Une loi sur la POV peut faire appel à une clause *sui generis* fondée sur des données scientifiques et adaptée aux conditions, aux besoins et aux intérêts du pays. Une telle clause limite l'application de la loi en ce qui concerne les variétés protégées.
- **Les lois sur la POV doivent prévoir un mécanisme de mise en œuvre qui aborde à la fois la protection et le partage des bénéfices.** Cela implique la création d'un mécanisme de certification et de contrôle public qui fasse le lien entre les systèmes de recherche et de développement public et privé.
- **Les lois sur la POV et la sélection des végétaux ont pour objectif de promouvoir la biodiversité.** Pour les petites exploitations agricoles, la préservation de l'(agro)biodiversité et l'utilisation de la biodiversité génétique est un mécanisme crucial pour faire face aux conséquences de plus en plus importantes du changement climatique et aux défis du marché.

## Informations complémentaires : traités, organisations et conventions de portée universelle dans le domaine de la POV

---

Le **Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** (TIRPGAA) a été adopté en 2001 par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (Food and Agriculture Organization, FAO). Il est entré en vigueur en juin 2004. Aujourd'hui, 135 Etats sont parties au TIRPGAA. Son objectif est de (1) reconnaître l'énorme contribution des agriculteurs à la diversité des plantes cultivées qui constituent la base de la production alimentaire dans le monde entier, de (2) mettre en place un système mondial pour garantir l'accès des agriculteurs, des obtenteurs et des scientifiques au matériel génétique végétal et de (3) veiller à ce que les bénéficiaires partagent les avantages qu'ils tirent de l'utilisation de matériel génétique. Ses dispositions principales sont les suivantes :

- **Conservation et utilisation durable** : Quatre plantes cultivées – le riz, le blé, le maïs et les pommes de terre – assurent à elles seules la majeure partie de la production alimentaire mondiale. Toutefois, les plantes cultivées localement, même lorsqu'elles ne figurent pas parmi les espèces précitées, sont une source importante de nourriture pour des millions de personnes et ont le potentiel d'en alimenter encore beaucoup d'autres. Le traité devrait garantir la conservation à la fois in-situ et ex-situ, et contribuer à maximiser l'utilisation et l'obtention durables de toutes les plantes cultivées en promouvant le développement et le maintien de systèmes agricoles diversifiés.
- **Accès et partage des avantages** : La véritable innovation du traité est l'introduction d'un *Système multilatéral d'accès et de partage des avantages*. Aujourd'hui, celui-ci couvre 64 des plantes cultivées les plus importantes, qui représentent ensemble 80 % de la nourriture d'origine végétale. Le traité facilite l'accès au matériel génétique contenu dans le Système multilatéral à des fins de recherche, d'obtention de variétés et de formation dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture. Les dispositions régissant le partage des avantages figurent dans l'Accord type de transfert de matériel (ATTM), émis lors de chaque accès au Système multilatéral. Le traité empêche les bénéficiaires de ressources génétiques de réclamer des droits de propriété intellectuelle sur ces ressources dans la forme sous laquelle ils les ont obtenues et garantit que l'accès à des ressources génétiques déjà protégées par des droits de propriété intellectuelle soit conforme au droit international et national.
- **Droits des agriculteurs** : Le traité reconnaît l'énorme contribution que les agriculteurs ont apporté et continuent d'apporter au développement de la grande diversité des ressources phylogénétiques mondiales et appelle à protéger les connaissances traditionnelles de ces agriculteurs, à renforcer leur participation aux processus décisionnels et à faire en sorte qu'ils puissent eux aussi bénéficier des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources.

L'**OMPI** (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) est le forum mondial pour tout ce qui touche à la propriété intellectuelle ainsi qu'aux services, aux politiques, à l'information et à la coopération dans ce domaine.

Les **ADPIC** (Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) traitent des droits de la propriété dans le contexte de l'OMC. Les ADPIC sont contraignants pour les Etats membres de l'OMC, qui s'engagent à garantir la protection des obtentions végétales par des brevets ou un système *sui generis* efficace.

### L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

est une organisation intergouvernementale ayant son siège à Genève, créée par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. Adoptée lors d'une conférence diplomatique organisée à Paris en 1961, la Convention a été révisée en 1972, 1978 et 1991 pour tenir compte de l'évolution de la technologie en matière de sélection des végétaux et de l'expérience acquise dans son application. La convention de l'UPOV crée une forme *sui generis* de protection de la propriété intellectuelle, adaptée spécialement au processus de sélection des végétaux. Elle a pour but d'encourager les obtenteurs à développer de nouvelles variétés de plantes. Les innovations dans d'autres domaines technologiques liés aux plantes sont traitées par d'autres types de droits de propriété intellectuelle, en particulier les brevets. A l'heure actuelle, 71 pays et une organisation régionale sont membres de l'UPOV. Parmi les pays ayant introduit un système de protection des obtentions végétales (POV), nombreux sont ceux qui ont choisi de se baser sur la convention de l'UPOV afin de garantir l'efficacité et la reconnaissance internationale de leur système (voir <http://www.upov.int/members/fr/>). La convention de l'UPOV fournit aux membres de l'organisation une base pour encourager la sélection de végétaux en garantissant aux obtenteurs de nouvelles variétés un droit de propriété intellectuelle, le droit d'obteneur. Pour que celui-ci soit protégé par la convention de l'UPOV, la variété en question doit être (i) nouvelle (ii) distincte, (iii) uniforme et (iv) stable. Elle doit par ailleurs être désignée par une dénomination conforme.

<p><i>Sui generis</i> : adaptation et mise en œuvre prévoyant des exceptions et des dispositions spéciales relatives à des questions spécifiques au niveau national.</p>
--

### Développement d'options sui generis nationales pour la protection des obtentions végétales

---

Thaïlande, Inde :

<http://www.guno.org/resource/2014/1/developing-country-sui-generis-options-plant-variety-protection> (en anglais)